



Arrêt

n° 124 532 du 22 mai 2014
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me KASONGO loco Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1999, vous avez été diplômée en radiologie par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa (ISTM/K). En janvier 2011, vous avez été engagée en tant que technicienne en radiologie au sein du Centre d'Imagerie Diagnostique de Lemba (CID), lequel est dirigé par le docteur [K.]. Le 24 juin 2012, un patient du nom de [M. N. N.] a été admis dans le centre de santé où vous travailliez. Son dossier mentionnait qu'il avait été agressé par des inconnus et étranglé. Vous avez fait des examens et avez décelé chez lui de graves traumatismes au cou et à la gorge. Après votre service, vous êtes rentrée chez vous (commune de Lemba). Dans la soirée, vous avez reçu la visite d'un individu qui s'est présenté comme étant un major travaillant pour le service des renseignements de la présidence. Il vous a dit qu'il souhaitait avoir le dossier médical de [M. N. N.] mais vous avez refusé de le lui remettre car les informations reprises dans celui-ci relevaient du secret professionnel. Ledit major vous a proposé la somme de 1.000 dollars en échange des informations dont il avait besoin mais vous avez refusé. Il vous a menacée de mort puis est parti. Le lendemain, 25 juin 2012, vous vous êtes rendue à votre lieu de travail comme d'habitude. Une journaliste du journal « Référence Plus » appelée [B.] est venue vous voir et vous a dit qu'elle souhaitait obtenir des informations sur un patient appelé [M. N. N.]. Elle vous a appris qu'elle était présente lorsque cet homme avait été agressé, que celui-ci était un agent travaillant pour la présidence de la république et qu'il avait été victime d'une tentative d'assassinat. [B.] avait besoin d'informations sur l'état de santé dudit patient afin de rédiger un article sur le sujet. Lorsque vous lui avez expliqué qu'un major s'était présenté la veille à votre domicile afin d'obtenir, lui aussi, des informations sur ce patient, elle vous a fait comprendre que vous étiez en danger et qu'il allait tout faire pour vous éliminer car vous risquiez, un jour, de révéler son attitude. La journaliste a proposé de vous aider en échange des informations que contenait le dossier médical de ce patient. Vous avez accepté de les lui donner en échange de sa protection. Le jour-même, elle vous a emmenée chez sa grand-mère à Ndjili-Brasserie. Le 27 juin 2012, [B.] a publié un article sur l'agression de [M. N. N.]. Le jour-même, des individus se sont présentés à votre domicile et, ne vous y trouvant pas, ont enlevé votre soeur. Vous êtes restée chez [M. C.], la grand-mère de [B.], jusqu'au 14 octobre 2012. Pendant trois mois et demi, vous n'avez jamais quitté le domicile de [M. C.] sauf une fois pour vous rendre au bureau de l'Espace Schengen (commune de la Gombé) où vous avez été prise en photo. Vous n'avez toutefois effectué aucune démarche ni signé aucun document dans ce bureau car c'est [B.] qui s'est occupé de toutes les formalités de votre voyage. Le 14 octobre 2012, vous avez, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire invraisemblables concernant le major qui lui aurait demandé le dossier médical de M. N. N., les raisons pour lesquelles il se serait adressé à elle, et la manière dont il aurait pu la retrouver, ainsi que concernant l'acharnement des autorités à son égard alors que le médecin en charge de M. N. N. n'aurait quant à lui jamais connu de problèmes et que M. N. N. lui-même se trouverait depuis lors à l'étranger. Elle conclut par ailleurs au caractère peu probant des divers documents produits pour étayer la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (mauvaise compréhension du récit et de la situation politique par la partie défenderesse) - argumentation passablement vague et spéculative qui laisse entières les importantes carences relevées -. Elle cite par ailleurs les enseignements d'une jurisprudence du Conseil au regard de « problèmes psychologiques

qui ont déjà été mis en exergue », mais n'invoque elle-même aucun problème de cet ordre dans son chef. Aucune des considérations énoncées n'occulte par ailleurs les constats de la décision que d'une part, les trois invitations de l'ANR ne précisent pas les motifs qui les justifient (« *pour raison de service* ») - de sorte que ces pièces ne sauraient suffire à établir la réalité des faits relatés -, que d'autre part, l'attestation émanant de l'AUDF est passablement spéculative et ferait suite à des enquêtes dont la nature reste inconnue, qu'en outre, l'attestation de service d'une clinique à Lemba est contredite par d'autres pièces jointes à une demande de visa et émane d'un interlocuteur enclin à la complaisance, et qu'enfin, le certificat médical produit mentionne le seul nom du docteur K. - de sorte qu'il ne permet pas d'établir que la partie requérante s'est elle-même occupée du patient concerné -, constats qui demeurent dès lors entiers.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays pour avoir refusé de fournir à un major le dossier médical d'un patient. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------